

Immigration—Loi

Je l'ai parcouru à nouveau pendant la fin de semaine et j'ai trouvé à maintes et maintes reprises les recommandations du comité ou dans certains cas celles du rabbin Plaut qu'il avait faites à leur propos. Le projet de loi C-55 repose sur le rapport Plaut et celui du comité.

Lorsque des gens prennent la parole à la Chambre et déclarent que ceux qui auront besoin de protection n'auront pas accès à ce système, ou bien ils essaient délibérément de tromper les Canadiens ou alors ils n'ont pas lu le projet de loi.

Une enquête est en cours pour déterminer si des personnes sont ou non admissibles au Canada. Si elles veulent être admises dans notre pays à titre de réfugiés au sens de la Convention, elles le disent; c'est leur motif; elles ont un avocat et l'audience doit être ajournée jusqu'à ce que la Commission du statut de réfugié intervienne. L'accès est universel. Le cas de quiconque fait une demande de réfugié au sens de la Convention est étudié par un membre de la Commission du statut de réfugié.

Il y a des critères de recevabilité. Si le député du parti néo-démocrate qui vient de parler avait assisté aux séances du comité et avait entendu les témoins que le comité a fait venir de New-York pour nous parler des conditions mondiales et de la situation aux États-Unis, il aurait vu le morceau de papier, que le comité a conservé comme pièce à conviction, où est exposé la situation juridique de toutes les personnes aux États-Unis que le gouvernement de ce pays essaie de renvoyer dans leur pays d'origine.

Ceux d'entre nous au comité qui connaissent la situation actuelle au Canada en ont conclu que la situation aux États-Unis est peut-être encore plus complexe, dure depuis plus longtemps et présente davantage de points faibles qu'un avocat habile peut exploiter. Il n'est pas facile d'expulser quelqu'un des États-Unis.

Ils ont une Charte des droits depuis beaucoup plus longtemps que nous qui est constitutionnalisée. Ils ont des procédures juridiques qui égalent au moins en qualité celles qui existent dans notre mosaïque. Leur charte et leur système de gouvernement l'exigent et les gens en bénéficient.

Il est absurde de ne cesser de répéter à la Chambre que le Canada est le seul pays au monde qui accorde ces droits, ces protections et ces garanties juridiques. Les gens devraient passer un peu plus de temps à des organisations comme les Nations Unies pour voir ce que font les autres pays—comme par exemple les pays scandinaves et la France.

La France est considérée dans le monde entier comme un pays qui accorde la meilleure protection aux réfugiés à bien des égards. Elle accepte des personnes que notre Parlement et notre pays, j'en suis sûr, rejetteraient. Ils ont accueilli Duvalier de Haïti. Je suis certain qu'il y aurait eu un tollé général à la Chambre et dans notre pays si nous avions essayé de faire venir Duvalier ici.

Mes remarques de l'autre jour semblent avoir ennuyé le député de La Prairie. En mai, lui et moi étions en désaccord. J'étais en désaccord avec les membres du comité sur certains points et j'avais la certitude que j'avais raison et qu'eux se trompaient. Les membres du comité ont voté en faveur du point de vue exprimé par le député de La Prairie et j'ai démissionné de la présidence du comité pour pouvoir exprimer à la Chambre certaines convictions personnelles.

● (1620)

Je pense que le député de La Prairie, tant à la Chambre qu'à l'extérieur, est venu très près de présenter ses opinions personnelles comme étant celles du comité. Je pense que l'examen attentif des opinions des membres du comité révèle que tel n'est pas le cas et que la majorité d'entre eux appuie le projet de loi C-55 parce que c'est la loi qu'il faut pour atteindre le but visé.

Nous étudions en ce moment les motions n^{os} 27, 29 et 34. La motion n^o 27 a été proposée par le député de Spadina. Si elle était adoptée, il serait impossible d'émettre un avis d'interdiction de séjour ou une ordonnance d'expulsion sans un membre de la Commission du statut de réfugié et sans un arbitre. L'élimination de l'article en question encouragerait toutes les personnes visées dans une ordonnance d'expulsion à disparaître quelques heures, quelques jours ou quelques semaines. En d'autres mots, à ne pas respecter l'ordonnance. On donnerait le droit à ces personnes de présenter à nouveau une demande de statut de réfugié. Est-ce vraiment ce que nous voulons? Si la demande de ces personnes avait une certaine crédibilité, elles auraient subi une enquête et obtenu une audience. Tout simplement en disparaissant lorsqu'une qu'une ordonnance d'expulsion est rendue contre elle, une personne aurait le droit de présenter une nouvelle demande. C'est ce à quoi se résume la motion n^o 27. Je recommande de rejeter cette motion et de la rejeter par une écrasante majorité.

Passons maintenant à la motion n^o 29. L'élimination des mots visés dans la motion du député pose un léger problème de forme. En fait, il ne s'agit que de très peu de mots. Trente-sept millions de visiteurs entrent au pays chaque année. Éliminer ces mots équivaldrait, lorsque des gens ont détruit leurs documents, leurs papiers, leurs billets d'avion et tout le reste, à ordonner à nos fonctionnaires de trouver d'où viennent ces gens et de le prouver. C'est une absurdité. Les gens n'arrivent pas sans billets et pour prouver d'où ils arrivent, ils n'ont qu'à les présenter. Les gens qui choisissent de détruire leurs billets sont-ils les réfugiés dont nous nous inquiétons du sort ou sont-ils de faux réfugiés qui essaient d'abuser de notre générosité? Ces mots doivent demeurer dans le texte. Nous ne pouvons pas obliger les quelques fonctionnaires des postes frontière à vérifier les antécédents de 37 millions de visiteurs chaque année.